

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BEMA - Nozay

La Lande du Moulin
44170 NOZAY

Références : 2023 N3 8
Code AIOT : 0006307531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement BEMA - Nozay implanté La Lande du Moulin 44170 NOZAY. L'inspection a été annoncée le 12/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite suite à article de presse indiquant un projet d'extension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEMA - Nozay
- La Lande du Moulin 44170 NOZAY
- Code AIOT : 0006307531
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BEMA est un producteur de bois énergie à partir essentiellement de bois forestiers (gestion de 300 000 t de bois par an) intervenant sur le quart Nord Ouest de la France (fournisseur de chaufferies biomasse). Une très grande partie du bois est directement traitée dans les massifs forestiers sans passage par des plates-formes de traitement. La part transitant par la plate-forme est de l'ordre de 10 % des volumes (pour des besoins de criblage ou les déchets de scieries). Le site n'accueille pas de déchet de bois de recyclage. La société emploie 50 salariés (dont 20 dans les bureaux et 1 seul opérateur sur le parc, le reste des salariés intervenant sur les chantiers).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	/	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	/	Sans objet
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	/	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	/	Sans objet
8	Mesures acoustiques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3	/	Sans objet
9	Déclaration accident	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
7	Pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.16.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence plusieurs non-conformités pour lesquelles l'exploitant est invité à transmettre un plan d'actions correctives sous 1 mois accompagné d'un échéancier de mise en œuvre. Cette visite a aussi permis d'aborder le projet d'extension de l'entreprise relevant du régime d'enregistrement (avec dossier ICPE prévu d'ici la fin de l'année 2023).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 5 octobre 2010 au titre de la rubrique 1532 pour du stockage de bois. A ce titre, le site doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif au régime déclaratif (en tant qu'installation existante). L'exploitant envisage d'ici la fin de l'année 2023 de déposer un dossier d'enregistrement pour porter sa capacité de stockage au-delà de 20 000m³. Le projet s'accompagnerait d'un projet d'extension sur la parcelle située au Nord pour lequel l'exploitant a déjà obtenu un permis de construire début 2022. L'exploitant envisageait de faire un dossier de modification de sa déclaration en maintenant son activité sous le seuil d'enregistrement (dans l'attente de l'obtention de l'autorisation ad'hoc).</p> <p>Remarque 1 : L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il ne pourra pas se prévaloir d'une antériorité pour son futur bâtiment qui devra donc être construit en tenant compte des exigences de l'arrêté enregistrement 1532 (arrêté ministériel du 11 septembre 2013). L'exploitant veillera à vérifier que le PC déposé tient bien compte des exigences associées.</p> <p>Par ailleurs, au vu des dimensions du projet (site existant sur environ 17 000m² avec extension pour une surface totale de terrain de près de 57000m²), l'exploitant devra analyser s'il n'est pas concerné par un éventuel classement de son projet au titre de la loi sur l'eau et également des rubriques nécessitant un examen cas par cas visant à déterminer si le projet doit être assujetti ou pas à étude d'impact (notamment rubrique 39 du R122-2 du code de l'environnement).</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter un plan et les différents justificatifs exigés par l'article 1.4.</p> <p>Non conformité 1 : L'exploitant dispose sur site d'un équipement de criblage (environ 60kW) et fait appel régulièrement à l'intervention d'un broyeur mobile (300kW) (suivant un rythme de 2 à 3 j tous les 2 mois). Le recours au broyeur (même si sur châssis routier et intervention ponctuelle) rend classable le site au titre de la rubrique 2794. Il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en précisant la capacité de l'équipement (en t/j) permettant de déterminer la procédure administrative applicable.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Disposition non applicable aux installations existantes selon l'AM du 05/12/2006 Remarque 2 : La visite sur site a permis de mettre en évidence des hauteurs de stockage dépassant les 10 mètres. L'exploitant est invité à réduire cette hauteur de stockage et à anticiper les exigences en termes d'ilotage quand le site relèvera du régime d'enregistrement (cf article 25-2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques datant du 06/01/2022. Non conformité 2 : Le rapport Q18 met en évidence un risque d'incendie lié à un défaut de protection de surintensité au niveau des bureaux. Par ailleurs, le rapport complet de vérification électrique fait apparaître 8 défauts dont 5 récurrents : l'exploitant doit mettre en place un plan d'actions pour les lever et assurer une traçabilité des non-conformités signalées dans ce type de rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. État des stocks de produits dangereux (Arrêté du 28 juin 2018, article 8) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks de bois présents sur le site . Le niveau de stockage est de l'ordre de 10 000 m ³ au moment de la visite (bien en deçà du seuil de 20 000m ³ correspondant au seuil du régime d'enregistrement). Non conformité 3 : L'état des stocks et le plan présenté ne mentionnent pas les produits dangereux présents sur le site (notamment présence d'un réservoir de GNR de 5000l- 500l d'huile hydraulique). Même si l'ADBLUE n'est pas considéré comme produits dangereux, nous vous recommandons de le stocker sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le site dispose d'une réserve d'eau avec une capacité de bassin de 580 m ³ . Remarque 2 : L'exploitant est invité à matérialiser un niveau minimal d'eau à conserver dans ce bassin en adéquation avec le calcul du besoin en cas d'incendie (notamment lié au calcul dans le cadre de la révision des besoins dans le cadre de son dossier d'enregistrement). L'exploitant a été en mesure de présenter le certificat Q4 concernant la conformité des extincteurs du 23 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.7. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Le site dispose d'un bassin d'orage pouvant aussi faire office de bassin de confinement des eaux d'extinction. Non conformité 4 : L'exploitant n'a pris aucune disposition pour s'assurer que le bassin dispose en permanence d'un volume utile lui permettant de faire face à un éventuel sinistre (avec marquage à réaliser au niveau du bassin). La vanne de barrage du bassin doit être signalée pour être actionnable par les services de secours en cas de nécessité et son fonctionnement doit être précisé dans les consignes "risque incendie" (sens de fermeture pour éviter les rejets dans les milieux naturels en cas de sinistre).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm ³ de poussières.
Constats : Le site ne dispose d'aucun moyen de captation des rejets atmosphériques actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et d'urgences chez les tiers. Remarque 3 : L'arrêté ministériel de prescriptions générales lié à la rubrique 1532 n'impose pas de mesure périodique des niveaux sonores, mais comme le projet d'extension amènera à se rapprocher des voisins, il sera important de réaliser périodiquement des mesures des niveaux sonores.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : Non-conformité 6 : l'exploitant n'a pas déclaré des débuts d'autoéchauffement ayant amené à l'intervention du SDIS survenus sur le site il y a 2 à 3 ans. Pour cela, nous vous invitons à faire le signalement sur la messagerie électronique suivante : ud44.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr En utilisant le formulaire de déclaration d'incident disponible sur le site suivant : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet